

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
5ÈME CATEGORIE
DELIVREE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du public
AT 062 386 25 00001

(arrêté 2026 - 010)

Déposée le 22/11/2025

Par	SAS PAUSE BURGER - Monsieur Ali SKAKNI
sise	3, ter rue Arthur-Lamendin 62160 GRENAY
Pour	La réhabilitation d'un ancien commerce de vêtements en établissement de restauration rapide (Pause Burger)
Sur un terrain sis	3, ter rue Arthur LAMENDIN 62160 GRENAY

La Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8,
Vu le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
Vu l'arrêté du 11/09/2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'accord tacite de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité,
Vu le procès-verbal en date du 20/01/2026 concluant à l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS,

Considérant l'accord tacite de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité,
Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS qui s'est réunie le 20/01/2026,

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2 : Les réserves et prescriptions contenues dans le rapport (dont copie annexée au présent arrêté) de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Lens, devront être respectées.

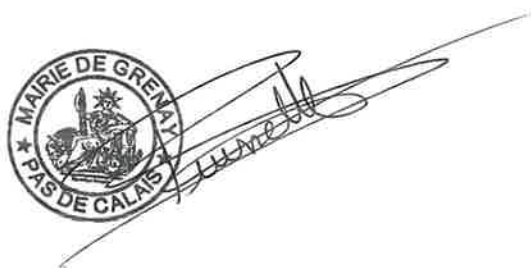
Article 3 : L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations de la commission de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

Fait à GRENAY
Le 10 février 2026

Date de notification : 10/02/2026

La Maire
Christelle BUISSETTE

Date de publication : 10/02/2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans le mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr